

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°50/2022-03-29

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M. John MAC DONALD

Dossier n° D33-1962/ CNAPS / John MAC DONALD

**Date et lieu de l'audience : le 29/03/2022 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité**

Présidence de la Commission : M. [REDACTED]
[REDACTED]

Rapporteur : [REDACTED]

Secrétariat Permanent : [REDACTED]

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport, [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de M. John MAC DONALD [REDACTED] - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 18 août 2021 au moyen de l'audition de l'intéressé au sein des locaux de la délégation.

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer.

4. Par décision ITE-2021-S30-DT33-33-28 en date du 28 septembre 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. M. John MAC DONALD a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3041 6, retournée avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ». La convocation lui a également été adressée par courriel en date du 23 février 2022.

6. M. John MAC DONALD a été informé de ses droits.

7. Lors de l'audience du 29 mars 2022 de la commission locale d'agrément et de contrôle, M. John MAC DONALD n'est ni présent ni représenté.

8. Les débats se sont tenus en audience publique.

9. Aux termes de l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure : « La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre. ».

10. Par décision n° DD/CLAC/SO/n°60/2021-06-01 en date du 22 juin 2021, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest a prononcé à l'encontre de M. John MAC DONALD une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de trente-six mois assortie d'une pénalité financière de quatre mille euros. La décision a été envoyée à l'intéressé par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 190 622 6546 3, revenu avec la mention « pli avisé et non réclamé ». Ledit courrier a été présenté par les services postaux le 24 juin 2021.

11. La jurisprudence administrative considère que si le destinataire a négligé de retirer la lettre, le point de départ est ramené à la date de présentation de la lettre, c'est-à-dire l'avis de passage. En outre, le destinataire est réputé avisé à la date de présentation de la lettre (en ce sens CE, 21 juillet 1970, Dame Perricot et CE, 9 décembre 1992, Dogan). En l'espèce, la décision ayant été présentée à M. John MAC DONALD le 24 juin 2021, elle est donc réputée avisée à cette date. Dès lors, M. John MAC DONALD ne peut exercer aucune activité de sécurité privée depuis le 24 juin 2021.

12. Toutefois, l'analyse du dossier et en particulier des déclarations préalables à l'embauche révèlent que sept salariés ont été embauchés du 24 juin au 6 juillet 2021. En outre, aucune démarche de changement de gérance n'a été entamée concernant la société [REDACTED]. M. John MAC DONALD déclare au surplus lors de son audition être toujours à la tête de ladite société. Ce dernier, en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée, a donc procédé à l'embauche de ces sept salariés et a, ainsi accompli un acte de gestion, engageant l'entreprise. M. John MAC DONALD a donc accompli des actes professionnels relevant du Livre VI du code de la sécurité intérieure. Il résulte de ce qui précède que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure est établi. En conséquence, il convient de le retenir à l'encontre de M. John MAC DONALD et de prononcer une sanction.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 29 mars 2022 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de sept (7) ans est prononcée à l'encontre de M. John MAC DONALD [REDACTED]

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de huit mille (8 000) euros est prononcée à l'encontre de M. John MAC DONALD.

Article 3 : la présente décision sera publiée sur le site internet du CNAPS, pour une durée de sept (7) ans.

Délibéré lors de la séance du 29 mars 2022, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante de la Directrice régionale des Finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- le représentant le Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine
- un membre titulaire nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à M. John MAC DONALD par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 197 676 3554 7.

A Bordeaux, le **26 AVR. 2022**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président



Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.